

Unité bi-départementale Charente et Vienne
43, rue du docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 20 avril 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

BRANGEON Ecoservices

Allée des Peupliers
44470 Carquefou

Référence : 2023 251 UbD16-86 Env16
Code AIOT : 0007202946

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15 mars 2023 de l'établissement spécialisé dans la transformation de déchets de bois et le compostage de résidus végétaux exploité par la société BRANGEON ECOSERVICES au lieu-dit "Le Bois des Fayes", sur la commune de Dirac (16410). Cet établissement était initialement exploité par la société BROSAULT sous la marque VALOBOIS, puis SOVEN, puis ECOSYS. Cette visite s'inscrit dans le cadre de la reprise, par jugement du 15 février 2023 du tribunal de commerce de Nantes, de ECOSYS par BRANGEON ECOSERVICES.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRANGEON Ecoservices
- Le Bois des Fayes 16410 Dirac
- Code AIOT : 0007202946
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cet établissement est spécialisé dans la transformation de déchets de bois et le compostage de résidus végétaux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les conditions de stockage ;
- la collecte des effluents aqueux ;
- la qualité des rejets aqueux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Conditions de stockage	Arrêté Préfectoral du 22/01/2003, 5.1 de l'article 5	Lettre de suite	1 mois
4	Collecte des effluents aqueux	Arrêté Préfectoral du 22/01/2003, 7.2 de l'article 7	Lettre de suite	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	Qualité des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 22/01/2003, article 8 et annexe III	Lettre de suite	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Changement d'exploitant	Code de l'environnement, articles R. 181-47 et R. 516-1	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 22/01/2003, 1.1 de l'article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a relevé des écarts par rapport à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter cité en référence. Ces écarts portent sur la gestion des stocks (5.1 de l'article 5), la collecte des effluents aqueux (7.2 de l'article 7) et la qualité des rejets aqueux (article 8 et annexe III).

Le jour de la visite, il a été rappelé à la société BRANGEON ECOSERVICES, repreneur de la société ECOSYS, son obligation de respecter l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/2003, 1.1 de l'article 1			
Thème(s) : Situation administrative, Classement de l'établissement			
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet			
Prescription contrôlée :			
La SARL BROSSAULT dont le siège social est situé à DIRAC, est autorisé à exploiter au lieu-dit "Le Bois des Fayes", commune de DIRAC (parcelles n° 1069, 28 et 29), sous la marque VALOBOIS, un établissement spécialisé dans la transformation de déchets de bois et le compostage de résidus végétaux et comprenant les installations classées suivantes, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté :			
Numéro nomenclature	Activités	Capacité	Classement (*)
167 - C	Installation traitant par broyage et compostage des déchets industriels provenant d'installations classées	30 000 t/an au total dont 20 000 t de bois et 10 000 t de déchets végétaux	A
322 - B - 1	Traitement par broyage de résidus urbains : bois d'élagage et forestier		A

322 – B - 3	Traitement par compostage de résidus urbains : déchets végétaux		A
2260 – 1	Broyage, criblage, mélange des substances végétales et de tous produits organiques naturels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	370 kW	A
2170 - 1	Fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques : lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j	4 000 t/an soit environ 15 t/j	A
2171	Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole : le dépôt étant supérieur à 200 m ³	5 000 m ³	D
1530 - 2	Dépôt de bois ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ .	20 000 m ³	D

Constats : Les rubriques 167 et 322 ont été supprimées par le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées.

L'activité précédemment exercée sous la rubrique 167-C, relative au traitement par broyage et compostage des déchets industriels provenant d'installations classées (20 000 t/an de bois en provenance de déchetterie), relève à présent des rubriques :

- 2714 : "Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719."
Le volume de bois ou matériaux combustibles analogues, initialement classé sous la rubrique 1530, est inférieur à égal à 20 000 m³ ; l'établissement relève donc du régime de l'enregistrement pour cette rubrique (volume susceptible d'être présent dans l'installation supérieur à 1 000 m³) ;
- 2791: "Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971"
Cette activité correspond au broyage de déchets de bois à d'autres fins que la production de compost sur le site. Le volume annuel traité étant au maximum de 20 000 t, il est considéré qu'au plus, le volume quotidien broyé s'élève à 90 t/j sur la base de 220 j travaillés par an.

Les activités précédemment exercées sous les rubriques 322-B-1 et 322-B-3, relatives au traitement par broyage et par compostage de résidus urbains : bois d'élagage et forestier / déchet végétaux (10 000 t/an de déchets végétaux), relève à présent de la rubrique 2780 :

- Installation de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation.
L'activité de broyage effectuée en préparation exclusive de l'activité de compostage n'a pas à être classée spécifiquement (la rubrique 2794, installation de broyage de déchets verts non dangereux, exclut notamment de son champ d'application les installations visées à la rubrique 2780). Un classement complémentaire sous une autre rubrique ne se justifie que si une part du broyat produit est orientée vers un autre usage ou une autre destination.

<p>La rubrique 2260 a été modifiée plusieurs fois depuis 2003, et dernièrement par le décret n° 2019-1096 du 28 octobre 2019. Une partie de ces modifications a porté sur le champ d'application de la rubrique, notamment pour en écarter les activités relevant par ailleurs d'autres rubriques de la nomenclature des installations classées. Ainsi, les installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques suivantes : 2714, 2716, 2780, sont exclues de la rubrique 2260. Ainsi, seule l'activité de broyage de déchets de bois à d'autres fins que le compostage reste classée, et relève à présent de la rubrique 2791.</p> <p>La rubrique 2170, dédiée à la fabrication à partir de matières organiques d'engrais, amendement et supports de culture, a été modifiée par le décret n° 2009-1341 du 29 octobre 2009, notamment pour exclure de son champ d'application les activités relevant des rubriques 2780 et 2781. L'activité de l'établissement à ce titre relève à présent de la rubrique 2780 ; avec une capacité de production de 15 t/j, il est classé à déclaration.</p>
<p>Observations : L'exploitant est invité à ce positionner sur la proposition d'actualisation du tableau de classement de l'établissement intégré au projet d'arrêté préfectoral complémentaire.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 2 : Changement d'exploitant

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles R. 181-47 et R. 516-1</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Art. R. 181-47 du code de l'environnement : " I. – Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article. II. – Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. ..."</p> <p>Art. R. 516-1 du code de l'environnement : " Les installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières et dont le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale sont : ... 5° Les installations soumises à autorisation au titre du 2° de l'article L. 181-1 et les installations soumises à autorisation simplifiée au titre de l'article L. 512-7, susceptibles, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus, d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe la liste de ces installations, et, le cas échéant, les seuils au-delà desquels ces installations sont soumises à cette obligation du fait de l'importance des risques de pollution ou d'accident qu'elles présentent. Sans préjudice des dispositions prévues aux articles L. 516-1, L. 516-2 et L. 512-18, l'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas aux installations mentionnées au 5° lorsque le montant de ces garanties financières, établi en application de l'arrêté mentionné au 5° du IV de l'article R. 516-2, est inférieur à 100 000 €. ... La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet."</p>

<p>Constats : La société ECOSYS, précédent exploitant de l'établissement, a été placée en redressement judiciaire, puis liquidée (jugement de conversion en liquidation judiciaire en date du 3 mars 2023).</p> <p>Précédemment, par jugement du 15 février 2023 du tribunal de commerce de Nantes, la société BRANGEON ECOSERVICES a repris l'intégralité des sites et installations de la société ECOSYS.</p> <p>Par lettre du 16 mars 2023, BRANGEON ECOSERVICES a notifié le changement d'exploitant, en indiquant sa forme juridique (société par actions simplifiée), l'adresse de son siège social (allée des Peupliers à Carquefous (44470)) et son numéro SIRET (949 262 166 00026).</p>
<p>Observations : L'inspection des installations classées relève que l'adresse indiquée correspond, dans le système d'identification du répertoire des entreprises (SIREN), à un établissement secondaire de la société, dont le siège social est au 2 allée Baco à Nantes (44000). Il convient de lever le doute sur ce point.</p> <p>Par ailleurs, l'établissement relevant des rubriques 2714 et 2716 sous le régime de l'enregistrement, installations soumises aux dispositions du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, il appartient au nouvel exploitant non pas de notifier le changement d'exploitant mais de présenter une demande de changement d'exploitant, en joignant à sa demande les documents prévus par ce même article (capacité techniques et financières, et constitution de garanties financières ou actualisation du calcul de celles-ci justifiant d'un montant inférieur à 100 000 €).</p> <p>En l'état, il n'est donc pas possible de statuer sur le changement d'exploitant.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 3 : Conditions de stockage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/2003, 5.1 de l'article 5</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les stockages des matières premières, des composts et des plaquettes de bois se font de manière séparée, par nature de produits, sur des aires étanches ou dans des bâtiments identifiés et réservés à cet effet.</p> <p>Les déchets de bois peuvent être stockés sur une aire stabilisée lorsque leur poids ne permet pas leur déchargement sur une aire bitumée.</p> <p>Tout stockage extérieur, même temporaire, de matières pulvérulentes ou très odorantes est interdit.</p> <p>La hauteur maximale des andains de compost est limitée en permanence à 3 mètres.</p> <p>Les stocks de bois auront une hauteur maximale de 6 mètres, et seront séparés les uns des autres par un espace coupe-feu de 10 mètres.</p> <p>La durée d'entreposage sur le site des composts produits est limitée à un an.</p>
<p>Constats : Les déchets de bois et les déchets verts, qui constituent les matières premières, ne sont pas répartis en plusieurs stocks mais constituent un tas unique particulièrement imposant d'environ 15 m de large, 50 m de long et d'une hauteur de près de 6 m.</p>
<p>Observations :</p> <p>1. BRANGEON ECOSERVICES explique que, malgré l'arrêt ou l'intermittence de l'activité de broyage de la société ECOSYS, les apports de déchets verts ont perduré et conduit à une taille importante du tas de déchets verts. BRANGEON ECOSERVICES indique vouloir réparer les broyeurs défectueux laissés par ECOSYS pour reprendre rapidement le broyage et résorber le tas de matières premières.</p> <p>2. L'inspection des installations classées signale les recommandations récentes (septembre 2022) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable pour diminuer le</p>

<p>risque incendie dans les installations de tri et traitement de déchets, et plus particulièrement des règles forfaitaires simples telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un dépôt de déchets donné ne dépasse pas 400 m² de surface et 5 m de hauteur ; • tout point doit être à moins de 10 m d'un endroit accessible par un engin d'extinction ; • il y a au moins 10 m entre un dépôt extérieur et un bâtiment (sauf mur coupe-feu). <p>Il est proposé de tenir compte de ces recommandations pour renforcer les dispositions applicables à l'établissement.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Collecte des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/2003, 7.2 de l'article 7
Thème(s) : Risques chroniques, eaux résiduaires ayant ruisselé sur les aires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les eaux résiduaires polluées, et notamment les eaux ayant ruisselé sur les aires visées à l'article 3.1 et les eaux de procédé, y compris les eaux d'extinction d'incendie, sont dirigées gravitairement vers la zone de traitement située au sud de l'installation. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu naturel qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Au minimum, le traitement des eaux résiduaires est composé des phases suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - passage dans un débourbeur/deshuileur à obturateur automatique, - aération pendant 20 jours dans le bassin n° 1 d'une capacité utile d'au moins 600 m³, - décantation dans le bassin n° 2 d'une capacité utile d'au moins 690 m³. <p>La capacité de ces bassins est dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis (premier flot pour les eaux pluviales) et du volume d'eau qui doit être toujours disponible dans le bassin n° 2 pour la lutte incendie (120 m³).</p> <p>Les deux bassins sont étanchéifiés par une membrane imperméable.</p> <p>Les eaux du bassin n° 1 peuvent servir pour l'aspersion des andains de compost et pour l'arrosage des produits qui sortent du broyeur afin de capter les poussières produites.</p>
<p>Constats : Il est constaté que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les deux bassins présentent des hauteurs d'eau importantes. Ces bassins ne seraient pas en capacité de recueillir les eaux pluviales et de ruissellement ni, a fortiori, les eaux d'extinction d'incendie. En cas de débordement des bassins, le risque de déversement dans le milieu récepteur d'effluents potentiellement pollués existe à proximité immédiate et en aval du point de rejet. • les eaux du bassin n° 2 ne sont pas utilisables pour la lutte incendie du fait de la présence importante d'algues.
<p>Observations : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de prendre toutes dispositions utiles pour garantir le volume disponible requis au niveau des bassins n° 1 et 2, et de procéder au nettoyage du bassin n° 2 afin de garantir sa fonctionnalité en tant que réserve incendie dans un délai n'excédant pas 1 mois.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Qualité des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/2003, article 8 et annexe III	
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux résiduaires de l'installation	
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet	
<p>Prescription contrôlée : "8.5.2 – Surveillance des eaux résiduaires de l'installations Le caractère des analyses des eaux résiduaires stockées dans les bassins mentionnés à l'article 7.2 et leur fréquence sont présentés dans le tableau suivant :</p>	
Objet de l'analyse	Fréquence d'analyse
Bassin n° 1 : détermination du volume stocké et analyse de la qualité des eaux stockées	semestriellement
Bassin n° 2 : détermination du volume stocké et qualité des eaux rejetées au milieu naturel	trimestriellement
<p>En cas de non-conformité avec les valeurs limites de rejet définies dans l'annexe III, ces eaux devront subir un traitement approprié."</p> <p>L'annexe III fixe pour le point de rejet n°2, sortie du bassin de traitement des eaux résiduaires n° 2 et pour chaque bassin, les paramètres à analyser, les valeurs limites, le type de mesure, la fréquence de l'analyse d'autosurveillance, la fréquence du contrôle externe.</p>	
<p>Constats : Aucun relevé d'analyse des eaux présentes dans les bassins n'a pu être fourni de sorte qu'en cas de débordement, le risque de déversement dans le milieu récepteur d'effluents potentiellement pollués à proximité immédiate et en l'aval du point de rejet ne peut être écarté.</p>	
<p>Observations : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de corriger cet écart dans un délai n'excédant pas 1 mois en diligentant les analyses requises. Les résultats des mesures sont à communiquer à l'inspection et à saisir dans l'application GIDAF.</p>	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites : Lettre de suite	
Proposition de délais : 1 mois	